

## Arrêt

**n° 341 876 du 25 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « [du] refus de visa étudiant notifié le 27 novembre 2025 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 29 septembre 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 27 novembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IFCAD cadres (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi (sic) du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.*

*L'intéressée déclare à travers le questionnaire complété à l'appui de sa demande de visa (cf. : page 11 du questionnaire) souhaiter dans un premier temps réaliser des stages de perfectionnement en Belgique auprès d'entreprises ou d'institutions. Elle affirme souhaiter ensuite retourner dans son pays d'origine, le Cameroun, afin de gérer son propre projet. En effet, elle précise lors de l'entretien Viabel souhaiter créer une entreprise opérant au niveau des études d'impacts environnementaux, d'exploitation ainsi que de distribution des ressources naturelles. Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant, d'une part, la preuve que le diplôme visé est valorisable en Belgique (pour y effectuer des stages professionnels) et, d'autre part, que ce diplôme est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressé (sic) dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.*

*L'intéressée n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IFCAD cadres sont valorisables en Belgique et reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD cadres (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.*

*Cette analyse révèle que :*

*- 219 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner également qu'aucun des étudiants inscrits à l'IFCAD cadres n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;*

*- 42 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IFCAD cadres ou dans un autre établissement d'enseignement.*

*Il ressort de cette analyse qu'une grande partie des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IFCAD cadres se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Cette constatation nous amène à nous interroger sur la réalité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD cadres et de considérer que leur demande d'autorisation de séjour poursuivait d'autres finalités que les études ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 25, 35 et 40 de la directive 2016/801, 9, 58, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et d'évaluation individuelle du cas, audi alteram partem et patere legem quam ipse fecisti ».

Elle expose, entre autres, ce qui suit :

« A titre subsidiaire, l'exigence d'un examen minutieux et individualisé sur base de critères objectifs est énoncée par le défendeur lui-même dans sa circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : "Toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants : - la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; - la continuité dans ses études; - l'intérêt de son projet d'études; - la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; - les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits". À supposer que l'article 9 de la loi confère au défendeur un large pouvoir d'appréciation, il doit néanmoins motiver sa décision en fait et en droit (articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle) et procéder à un examen individuel du cas. Large pouvoir d'appréciation n'équivaut pas à arbitraire généralisé. Cette exigence d'individualisation se déduit également

du devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n°216.987 du 21.12.2011). Le principe général de droit patere legem quam ipse fecisti implique qu'une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle-même a édicté si ce règlement ne prévoit pas lui-même une possibilité d'y déroger (Conseil d'Etat, arrêt 255069, 256680, 238294...). Mais le défendeur se contente de généralisations abstraites.

Le premier motif de refus consiste à [lui] reprocher de ne pas démontrer que le diplôme de l'IFCAD est reconnu par ses autorités nationales ni qu'il permet d'accéder aux marchés du travail camerounais. Mais ce motif est opposable à tout candidat étudiant, tant dans le privé que dans le public. Subsidiairement, le défendeur ne précise pas quand ni comment [elle] a été invitée à procéder à cette démonstration, de sorte qu'il méconnaît le principe audi alteram partem. D'autre part, reste incompréhensible l'exigence de reconnaissance du diplôme par les autorités camerounaises alors que le défendeur affirme qu'il n'est pas plus reconnu en Belgique sans pour autant prétendre qu'il n'y permet pas l'accès au marché du travail. Quoi qu'il en soit, le diplôme délivré par l'IFCAD est parfaitement valorisé au Cameroun (3), surtout dans le secteur privé et [elle] pourrait également entamer sa carrière professionnelle en Belgique à la suite de ses études, comme le prévoient les articles 25 de la directive et 61/1/9 de la loi. Où que soient [ses] projets professionnels, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission" (CJUE, Perle, § 53).

Le second motif de refus reproduit une analyse statistique déjà censurée par Vos arrêts 335095 et 336326, notamment. Elle n'est ni jointe à la décision, ni même sans doute présente au dossier administratif, de sorte qu'elle constitue une motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle. Et à supposer cette analyse produite, elle conduit le défendeur à "s'interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD". S'interroger n'est pas conclure et ne permet pas de démontrer quoi que ce soit. Quel est le syllogisme ? quelle conclusion à [son] égard ? Etant rappelé qu'une présomption ne peut se fonder que sur un fait certain, l'erreur est manifeste. Rien de certain ne peut se déduire à [son] égard des motifs de refus ni des invérifiables statistiques adverses. Le défendeur évoque 219 étudiants disposant d'un "dossier administratif à l'office des étrangers" : mais combien d'étudiants sont-ils inscrits sur les trois listes évoquées ? Quel pourcentage représentent ces 219 étudiants ? De plus, que signifie avoir un "dossier administratif à l'office des étrangers" ? Tout étudiant étranger en a nécessairement un ; à supposer qu'il s'agisse d'un dossier contentieux, encore faut-il évaluer la raison du refus et la décision de Votre Conseil. Quant aux 42 % qui ne sont plus admis au séjour, faut-il entendre qu'ils ne le sont plus sur base du séjour étudiant ? Dans ce cas, ont-ils un autre séjour ? Si oui, ils ne se maintiennent pas illégalement et rien ne leur interdit de se maintenir durablement en Belgique sous un autre statut, tant pendant qu'après leurs études. Et s'ils n'ont plus aucun séjour, le défendeur ne se fonde sur aucun élément concret ni objectif pour en déduire qu'ils sont encore présents physiquement sur le territoire et s'y maintiennent durablement. Quant aux 58 % restant, il s'agit donc de "bons élèves" suivant les critères du défendeur. Lequel s'abstient de démontrer, négativement, qu'[elle] ne se trouve pas dans cette dernière catégorie, ni positivement qu'elle se trouve dans une des deux premières. L'erreur est manifeste et les devoirs de minutie et d'examen individuel sont méconnus, ainsi que les dispositions et principes visés au moyen (arrêts 334841, 335094, 335095, 335366, 335851, 335853, 336326) ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La

circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe qu'afin de fonder le premier motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse expose ce qui suit :

*« L'intéressée déclare à travers le questionnaire complété à l'appui de sa demande de visa (cf. : page 11 du questionnaire) souhaiter dans un premier temps réaliser des stages de perfectionnement en Belgique auprès d'entreprises ou d'institutions. Elle affirme souhaiter ensuite retourner dans son pays d'origine, le Cameroun, afin de gérer son propre projet. En effet, elle précise lors de l'entretien Viabel souhaiter créer une entreprise opérant au niveau des études d'impacts environnementaux, d'exploitation ainsi que de distribution des ressources naturelles. Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant, d'une part, la preuve que le diplôme visé est valorisable en Belgique (pour y effectuer des stages professionnels) et, d'autre part, que ce diplôme est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressé (sic) dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine ».*

A cet égard, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante aurait été informée par la partie défenderesse (voire par le poste diplomatique compétent), ou interpellée quant au fait qu'elle ne remplissait pas ces conditions. Or, le Conseil ne peut que constater qu'elle pouvait raisonnablement ignorer la nécessité de fournir une telle preuve pour la délivrance du visa sollicité dans la mesure où cette obligation ne ressort pas de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, décrivant, à la partie VII, le régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe qu'il y est fait état, tout au plus, de ce que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'un certificat médical et de moyens de subsistance suffisants qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement.

Il en résulte que la requérante peut être suivie en ce qu'elle invoque, en substance, n'avoir pas eu connaissance de la nécessité de déposer de telles preuves, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée en temps utile quant à cette lacune en violation du principe *audi alteram partem* et en ce qu'elle relève que cette reconnaissance du diplôme par les autorités camerounaises reste incompréhensible.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur la pertinence d'imposer à la requérante la production d'une preuve de la reconnaissance d'un diplôme au pays d'origine dont elle n'est pas (encore) en possession. La partie défenderesse, en plus d'ajouter une condition à la loi, non prévue par la circulaire, semble exiger la production d'une preuve impossible, ce qui ne saurait être accepté.

Par ailleurs, à l'appui du deuxième motif de l'acte querellé, le Conseil constate que la partie défenderesse se fonde sur une analyse « des listes des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD », pour refuser la demande de visa de la requérante. Cette analyse indiquerait qu'une « grande partie » des étudiants étrangers figurant sur des listes envoyées par cet établissement sur plusieurs années se maintiennent durablement sur le territoire illégalement. Cette motivation ne permet manifestement pas de vérifier que la partie défenderesse a bien

procédé à une analyse individualisée de la situation personnelle de la requérante, alors même qu'il se déduit des chiffres avancés par la partie défenderesse, qu'une partie non négligeable des étudiants « listés » ne seraient pas concernés par les hypothèses pointées par cette dernière comme étant problématiques. La partie défenderesse s'est en effet abstenue d'établir que la requérante chercherait personnellement à se maintenir durablement sur le territoire belge, le cas échéant en situation irrégulière. Qui plus est, le Conseil relève que l'« analyse approfondie » prétendument effectuée par la partie défenderesse sur la base de la liste des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, à laquelle il est fait référence dans l'acte attaqué, ne figure pas au dossier administratif, en sorte qu'il est impossible d'en vérifier le contenu. Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel propre à la requérante et n'étant dès lors ni suffisante ni adéquate.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Le moyen unique est par conséquent fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte ce qui suit :

« Le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer.

En effet, si le principe *audi alteram partem* impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour/de visa dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de visa, on se trouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

En outre, la partie défenderesse entend rappeler que la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de visa, qui doit être analysée comme une demande séjour.

A cet égard, la partie défenderesse rappelle l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

Les enseignements de cette jurisprudence sont applicables en l'espèce, la partie défenderesse s'étant prévaluée d'une exigence que la requérante ne pouvait qu'ignorer.

Pour le surplus, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, se contentant de réitérer la position adoptée dans l'acte entrepris et d'affirmer n'avoir commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 novembre 2025, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT